



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
« Les Carrières de Corcelles » sur la commune de Decize (58)**

N °BFC-2022-3560

PRÉAMBULE

La société EREA Ingénierie a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Decize, dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Au terme de la réunion de la MRAe du 25 novembre 2022, tenue en présence des membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

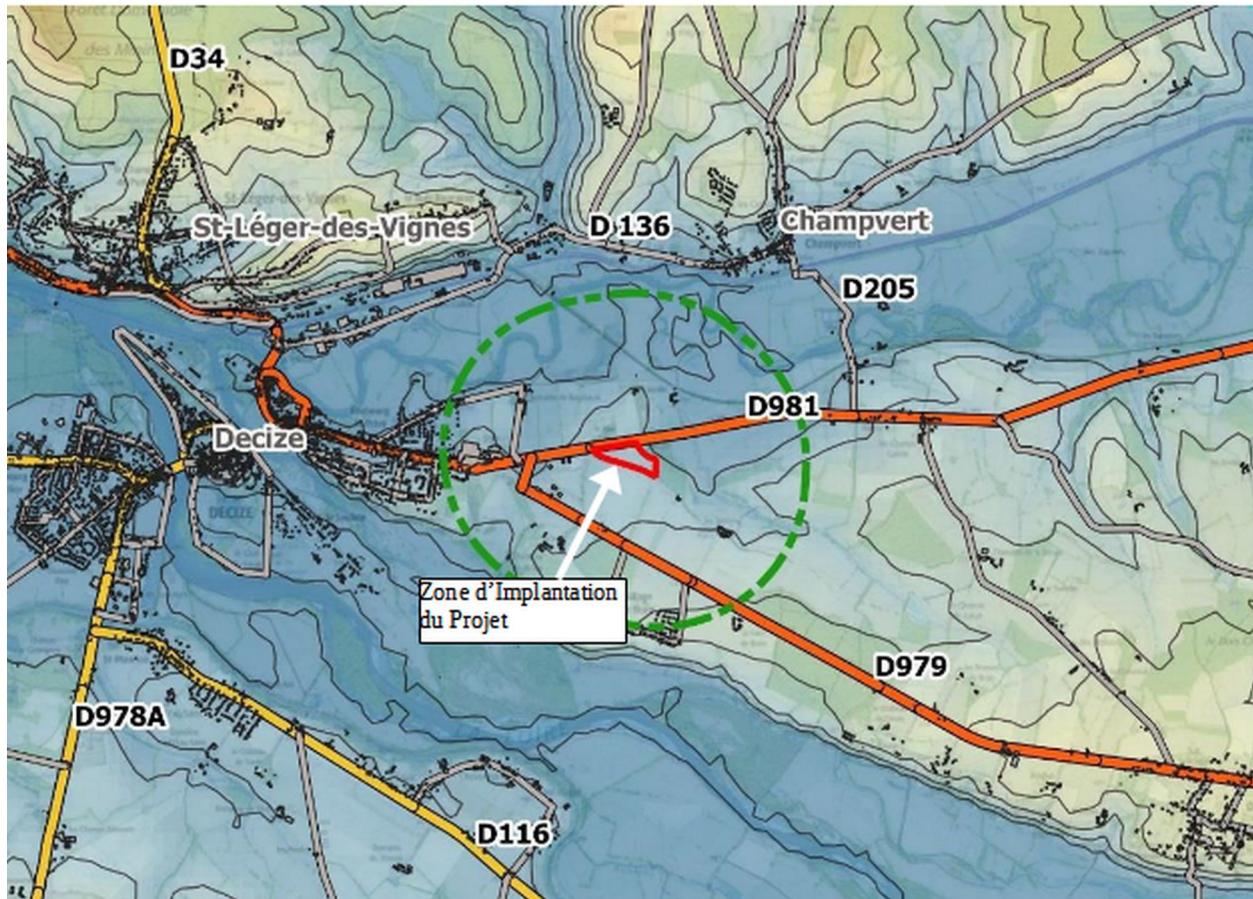
Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société EREA Ingénierie, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Decize, dans le département de la Nièvre (58), à environ 34 km au nord de Moulins et 42 km au sud-est de Nevers.

Le projet est envisagé au niveau du lieu-dit « Les Carrières de Corcelles », à 2,5 km environ à l'est du centre-ville, sur un terrain actuellement occupé par des prairies de fauche et des jachères non déclarées à la PAC² depuis plus de cinq ans.



*Plan de situation du projet
(visuel modifié à partir de la carte présentée page 113 de l'étude d'impact)*

La commune de Decize est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/11/2013, actuellement en cours de révision. Les parcelles du projet se situent en zone 1 AUEb (ancien secteur 3 AUE) sur laquelle sont autorisés les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif.

L'emprise totale concernée par le projet occupe une surface de 4,8 ha, pour une puissance prévisionnelle de 3,79 Mwc, correspondant à la consommation de 1 700 foyers et évitant ainsi l'émission de 250 Teq CO₂ par an, selon le dossier.

Le raccordement préférentiellement envisagé à ce stade se ferait sur le poste source de Champvert, à environ 4.5 km du site. Néanmoins, il ne possède pas à l'heure actuelle la capacité nécessaire pour accueillir la puissance prévue et d'autres options sont également étudiées (raccordement sur la moyenne tension via des antennes locales ou raccordement hybride avec stockage sur batteries).

Du fait de la présence de vestiges archéologiques sur l'emprise (nécropole gallo-romaine), une partie des 9 984 modules photovoltaïques sera disposée sur 1 112 longrines posées sur le sol, ce qui est conforme aux recommandations de la DRAC³. Le reste des panneaux reposera sur 1 384 pieux battus enfoncés à une profondeur de 1 m à 1,50 m. Le système de longrines induira une plus grande surface imperméabilisée,

² PAC : Politique Agricole Commune

évaluée à 6,4 % de la surface totale du site en incluant les locaux techniques, la bâche incendie et les longrines.

Le projet de centrale photovoltaïque de Decize est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁴ adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Le dossier indique un entretien sous les panneaux par pâturage ovin, en partenariat avec un éleveur local situé à Laménay-sur-Loire, et également l'éventualité de fauches tardives. Le projet prévoit aussi le développement d'un projet apicole et pédagogique avec la mise en place d'un rucher (aide à l'installation d'un apiculteur local accompagné par un professionnel référent) : l'objectif initial d'implantation de 10 ruches pourrait atteindre 50 ruches après 5 ans de fonctionnement et 200 à terme.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et un résumé non technique (RNT) séparé, datés d'avril 2022, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Les deux principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- **la préservation de la biodiversité et des milieux naturels** : la ZIP jouxte un boisement avec notamment la présence de plusieurs espèces de chiroptères ; elle comporte en outre une partie colonisée par des plantes invasives, particulièrement la Conyze du Canada ;
- **le paysage** : les enjeux paysagers concernent principalement les vues proches depuis la RD 981 et le hameau du Four à Chaux ; les impacts cumulés avec le parc photovoltaïque voisin (une centaine de mètres) en fonctionnement doivent être analysés.

La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît insuffisante. Elle repose sur le constat de l'absence de sites « dégradés » recensés sur les bases de données listant d'anciennes carrières, décharges, zones d'activités non utilisées ou sites pollués (sans mention de l'échelle d'investigation ni identification des sites repérés) et le fait que le projet permet de valoriser des terrains qui ne trouvent pas preneur compte tenu de contraintes archéologiques. La localisation sur un terrain à usage agricole (prairie de fauche) ne correspond pas aux orientations du SRADDET⁶ ni aux objectifs du SCoT. La question de l'artificialisation de nouvelles surfaces au regard des objectifs de la loi Climat et résilience se pose également. **La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET et de l'artificialisation qu'il va induire.**

Concernant les mesures relatives au maintien d'une activité agricole, les conditions de mise en œuvre mériteraient d'être précisées. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur l'éco-pâturage et le projet de rucher, en joignant les conventions avec les exploitants pressentis ou les cahiers des charges avec l'engagement à réaliser cette mesure.**

La commune est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne et le dossier examine la cohérence avec la version 2016 – 2021, ne faisant qu'évoquer certaines des orientations de la version 2022 – 2027. Cette nouvelle mouture est pourtant entrée en vigueur le 04 avril 2022 et devrait donc se substituer à la précédente. Par ailleurs, seules les grandes orientations sont rappelées, sans qu'elles soient mises en perspective avec le projet et que leur compatibilité soit vérifiée. **La MRAe recommande de présenter l'analyse de la cohérence du projet avec la dernière version (2022-2027) du SDAGE Loire-Bretagne.**

2.1 Biodiversité et milieux naturels

Concernant le milieu naturel, plusieurs sous-trames sont identifiées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER), qui forme une enveloppe d'un rayon de 500 m autour de la ZIP : les sous-trames des milieux prairiaux, cultivés, boisés, ainsi que la sous-trame des milieux aquatiques et des zones humides. Malgré un

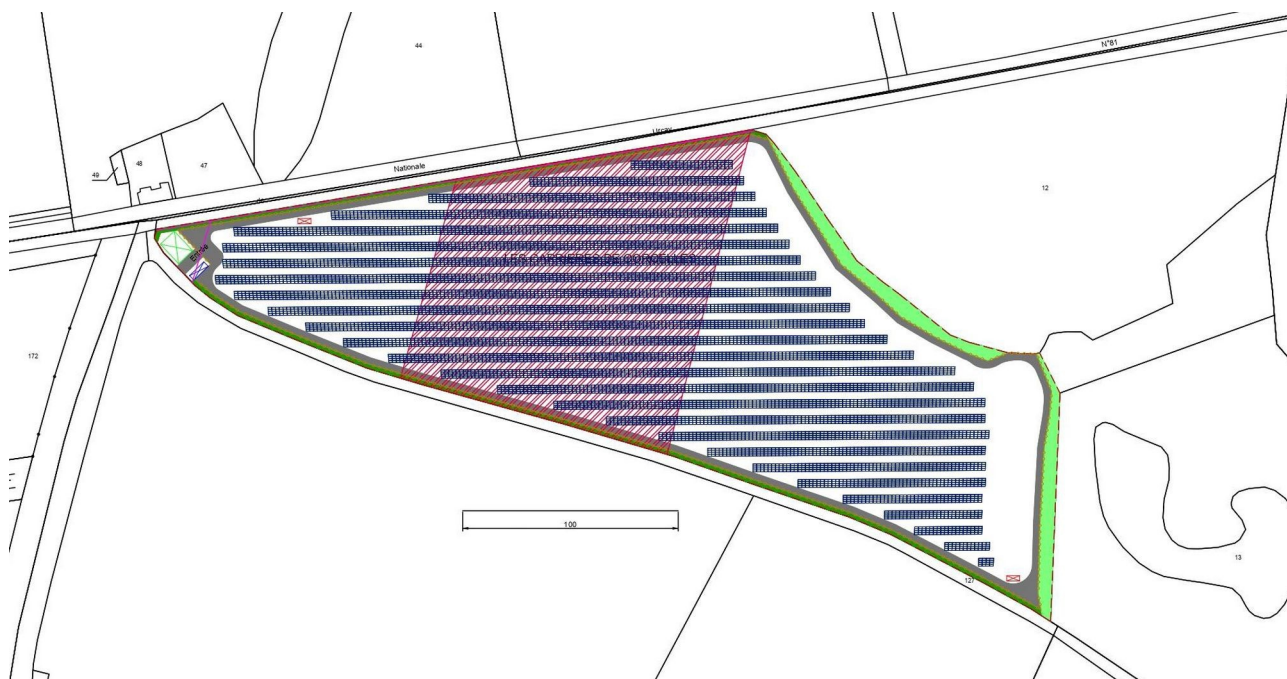
3 DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

4 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

5 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

environnement marqué par une certaine densité hydrographique⁷, aucune zone humide n'est présente sur la ZIP⁸. Le site, assez anthropisé, est pauvre en habitats et les enjeux sont définis comme faibles. Cependant, si l'habitat « lisières forestières ombragées », lié à la présence d'un boisement sur toute la périphérie est de la ZIP, présente par lui-même un enjeu qualifié de faible, sa fréquentation par les 10 espèces de chiroptères identifiées le rend assez sensible. L'enjeu sur les chiroptères, évalué comme « assez fort », conduit ainsi le porteur à une mesure d'évitement sur toute la longueur de la lisière périphérique au site (ce qui correspond à un évitement de 1 506 m²). Ce constat d'analyse concernant les enjeux faunistiques doit cependant être tempéré par le fait que le dossier ne précise pas les conditions et méthodes d'inventaires (hormis pour l'activité des chiroptères, enregistrée en octobre 2020, et une indication peu visible sur la période d'inventaire indiquant une période comprise entre mai 2020 et décembre 2021⁹). **La MRAe recommande de préciser les modalités des inventaires naturalistes réalisés (nombres de sorties, période de l'année et conditions météorologiques des prospections, méthodes et pressions d'inventaires pour l'avifaune) de manière justifier leur représentativité, ou de les compléter si nécessaire.**



Plan de masse du projet (voir page 148 de l'étude d'impact)

L'évitement des lisières est symbolisé par la bande verte, les vestiges archéologiques à protéger sont hachurés en rouge

Les inventaires réalisés sur les habitats et la flore établis lors des visites ont permis de constater qu'aucune espèce patrimoniale ne se trouve sur le site, mais de relever la présence de trois espèces exotiques envahissantes : le Robinier faux-acacia, l'Ambrosie à feuilles d'armoise et la Conyze (Vergerette) du Canada. Cette dernière occupe une surface importante, sur la majeure partie du site, comme l'illustre la carte page 85 de l'étude d'impact. L'impact, jugé faible par le dossier, paraît sous-évalué. Des méthodes de lutte contre ces trois espèces sont ensuite évoquées¹⁰, mais il s'agit de mesures génériques, qui ne sont pas adaptées spécifiquement au site et ne sont d'ailleurs pas chiffrées. La durée de suivi pour s'assurer de l'efficacité (une sortie par an pendant 5 ans) paraît également insuffisante.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu spécifique aux espèces invasives, particulièrement compte tenu de l'importance de l'implantation de la Conyze (Vergerette) du Canada sur la ZIP, et de proposer un protocole de lutte chiffré et adapté au projet étudié.

7 Decize se trouve à la confluence de la Loire et de l'Aron, l'un de ses affluents : la Loire s'écoule d'Est en Ouest à environ 1,5 km de la ZIP, tandis que l'Aron en est éloigné de 0,7 km environ. Le site n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection rapproché de captage d'Alimentation en Eau Potable.

8 L'analyse concernant les zones humides s'est faite sur le critère floristique, mais aussi à partir de 9 sondages pédologiques matérialisés sur la carte page 90 de l'étude d'impact.

9 Voir la frise chronologique page 142.

10 Voir la mesure de suivi 8.5.1 pages 210 – 211 de l'étude d'impact.

Elle recommande également un suivi annuel de cette mesure durant les cinq premières années puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée d'exploitation, en s'engageant à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable.

2.2 Paysage

Les impacts concernant le paysage sont évalués de nul à fort : les principaux concernent les vues proches depuis la RD 981 ; la mesure de réduction proposée consiste en la plantation de 717 m linéaires de haies le long des bordures sud et nord-ouest de la ZIP (voir la carte page 200) en privilégiant des essences locales et fruitières. Une unique visite de suivi de la plantation est proposée, un an après la plantation, ce qui semble insuffisant dans la mesure où le bon état de ces haies est seul garant de la réduction d'un enjeu considéré comme fort. **La MRAe recommande de s'assurer du bon état des haies plantées en remplaçant les plants morts ou disparus lors de visites effectuées annuellement durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée de vie du projet,**

Les effets cumulés sur le paysage, liés à la présence d'un parc existant sur la commune de Decize, aux lieux-dits « Les Simons » et le « Village de Brain », à une centaine de mètres du présent projet et sur une superficie de 14,5 ha, ne sont pas analysés. Le dossier envisage un impact prévisible¹¹ mais ne le caractérise jamais, pas plus qu'il ne présente de carte ou de photomontage permettant de localiser ces projets l'un par rapport à l'autre (hormis les illustrations 143 et 144, page 117 de l'étude, où l'on peut vaguement apercevoir une partie du parc existant, sans que sa présence ne soit explicitement mentionnée). **La MRAe recommande de visualiser sur une carte le présent projet et le parc photovoltaïque existant à Decize, d'analyser les impacts paysagers cumulés (photomontages) et de démontrer l'efficacité des mesures de réduction proposées.**

11 En page 185 de l'étude d'impact, le dossier précise en effet que « concernant le projet sur la commune de Decize, des effets cumulés sont attendus concernant le paysage. Des mesures seront prises afin de limiter ceux-ci ».